Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 151 451 du 31 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par C. NTAMPAKA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Matadi, d'origine ethnique mukongo et vous êtes témoin de Jéhovah. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes arrivé une première fois sur le territoire belge en 1993 et vous avez introduit une demande d'asile le 30 avril 1993 auprès des autorités compétentes. Le 28 janvier 1994, un refus de séjour vous a été notifié car vous ne vous étiez pas présenté à votre convocation auprès de l'Office des étrangers. Suite à cette décision, la même année, vous vous êtes rendu à Clève (Allemagne) où vous avez été intercepté par les autorités allemandes qui vous ont placé en centre fermé. Quatre jours plus tard, vous avez été rapatrié au Congo. A votre retour à Kinshasa, vous avez été arrêté par les autorités nationales à l'aéroport de N'djili car vous refusiez de donner votre identité et votre adresse. Vous avez été détenu durant environ deux mois à la prison de Makala avant d'obtenir une libération grâce à votre oncle paternel qui est policier. Après votre sortie de prison, vous êtes rentré à Matadi où vous viviez avec votre mère, votre frère et vos soeurs. En 1996, alors que vous étiez dans une boîte de nuit, vous avez rencontré un belge qui faisait du commerce de vêtements entre la Belgique et le Congo. Ce dernier se surnommait JP et était homosexuel. Par après, vous avez revu JP et il vous a proposé de vous entretenir en échange de votre compagnie. Bien que vous ne soyez pas homosexuel, vous avez fréquenté cet homme durant dix-huit ans car vous aviez besoin d'une aide financière. Lorsqu'il n'était pas en Belgique, vous le voyiez environ trois fois par semaine sans jamais avoir de relation sexuelle avec lui. Il y a deux ans, vous avez expliqué à votre cousin [R.M.] la nature de la relation que vous entreteniez avec JP. Comme il était désireux de se trouver dans la même situation que la vôtre, vous lui avez présenté une connaissance de JP afin qu'il puisse également être entretenu par « un homme blanc ». Votre cousin est resté avec cet homme durant environ deux années. Le 8 août 2014, votre cousin a été assassiné par des policiers de votre ethnie. Cet assassinat est dû au fait que votre cousin avait expliqué à votre oncle, qui est policier, qu'il se faisait entretenir par un homosexuel. Suite à cela, le « blanc » qui entretenait Roger a téléphoné à JP pour annoncer que votre cousin avait été assassiné par des policiers de votre ethnie et que vous vous trouviez également en danger. Craignant pour votre vie, JP vous a caché chez lui, et il a organisé et financé votre départ du Congo. Le 11 août 2014, JP vous a emmené en voiture jusqu'à la ville de Boma. Le jour même, vous avez pris clandestinement un bateau allant vers la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 août 2014 et vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 août 2014. Le 22 septembre 2014, le Commissariat général a pris en considération votre seconde demande d'asile.*»

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'en raison de l'imprécision des déclarations du requérant relatives à J.-P., il est remis en cause le fait qu'il aurait fréquenté celui-ci durant dix-huit ans. Ainsi elle relève que le requérant commet une erreur sur le prénom de cette personne, et ignore son nom de famille.
Elle constate que les propos du requérant, invité à donner un maximum de précisions sur J.-P., sont peu circonstanciés, et que ce dernier ne peut donner la moindre anecdote ou le moindre souvenir précis concernant sa relation avec J.-P. Elle conclut que ses déclarations, à ce sujet, ne reflètent pas un réel vécu personnel. La partie défenderesse note aussi que le requérant ne connait rien de la vie de J.-P. en

Belgique avant son arrivée au Congo, pas même la ville dont il est originaire. Malgré que le requérant déclare que J.-P. lui aurait parlé de son homosexualité, la partie défenderesse constate que ses propos sur les expériences passées de ce dernier sont nébuleux et inconsistants. Elle s'étonne de constater que le requérant n'est plus en contact avec J.-P., alors que ce dernier lui aurait sauver la vie et organisé son voyage. Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse donner de précisions sur J.-P. ou leur vécu commun, vu le nombre d'années durant lesquelles ils se sont régulièrement fréquentés, même si il ne s'agissait pas d'une relation amoureuse. La partie défenderesse relève également le caractère imprécis des déclarations du requérant relatives au décès de son cousin et à l'homme qui l'entretenait, notamment son identité ; alors que c'est ce dernier qui a informé J.-P. de la mort de son cousin. Elle constate que le requérant n'a aucune information sur celui-ci alors qu'il affirme l'avoir mis en contact avec son cousin, lequel l'a fréquenté durant deux années. La partie défenderesse souligne que dans la mesure où le décès de son cousin est l'élément déclencheur de la fuite du requérant, ces imprécisions ne sont pas compréhensibles. Elle estime, par ailleurs, que les explications du requérant, interpellé quant à la raison pour laquelle son cousin aurait pris le risque d'expliquer à leur oncle, qui fait partie des autorités nationales, qu'il se faisait entretenir par une personne homosexuelle, ne sont pas convaincantes. Enfin, la partie défenderesse observe que, s'agissant de l'invocation par le requérant du fait qu'il serait devenu homosexuel et qu'il craindrait son oncle à qui son cousin aurait dénoncé son homosexualité, la partie défenderesse met en exergue que le requérant a déclaré n'avoir jamais été attiré par les hommes, n'avoir jamais eu de relations sexuelles avec un homme, et que sa relation avec J.-P. – laquelle est remise en cause également – était uniquement intéressée, puisqu'il gagnait de l'argent de la sorte. Elle en conclut que l'orientation sexuelle ainsi alléguée par le requérant n'est pas établie et qu'il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur une quelconque crainte fondée sur l'orientation sexuelle du requérant, en cas de retour de celui-ci dans son pays d'origine.
S'agissant des faits invoqués par le requérant relatifs à son appartenance à l'UDPS, au décès de son père, et à sa détention à la prison de Makala en 1993, la partie défenderesse constate d'emblée l'absence d'éléments probants permettant d'attester de son retour au Congo en 1993, et observe qu'il appert que cette détention trouve uniquement son origine dans le refus du requérant de collaborer avec les autorités. Elle relève que le requérant a affirmé ne pas être membre d'un parti politique actuellement, et que les seules activités pour l'UDPS qu'il exerce se résument à enlever des choses lors des réunions dans sa maison. Elle souligne que le requérant a été libéré et affirme ne plus avoir connu de problèmes par la suite pour ces faits. Elle constate que le requérant a également affirmé que ces problèmes politiques, liés à son père, ne constituaient plus une crainte pour lui. Elle estime qu'elle ne peut dès lors conclure qu'il existe une crainte réelle et actuelle de persécution pour ces motifs, dans le chef du requérant.

Les motifs résumés *supra* sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

2.3.2. La partie requérante se limite, en termes de requête, à invoquer pouvoir être considérée comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève, à savoir le groupe des prostitués homosexuels en RDC. Elle reste cependant en défaut d'apporter la moindre précision pouvant éclairer le Conseil sur les nombreuses lacunes entachant les déclarations du requérant, particulièrement celles relatives à la relation qu'il allègue avoir eue avec J.-P., lesquelles empêchent de croire à la réalité de celle-ci. Ladite relation n'étant nullement établie compte tenu de l'inconsistance des propos du requérant à cet égard, l'ensemble des observations de la requête portant sur l'existence d'un tel groupe social, ou sur l'appartenance du requérant audit groupe est donc sans pertinence.

2.3.3. Du reste, le Conseil n'estime pas convaincants les développements de la requête faits en réponse au motif relevant qu'il n'est pas vraisemblable que le cousin du requérant aurait pris le risque de révéler l'origine de ses revenus à leur oncle, à savoir que d'une part, il ressort des déclarations du requérant lors de son audition qu'il ne le savait pas lui-même, et d'autre part, qu'il aurait sans doute dû le lui avouer sous peine de subir une malédiction venant de son oncle. Le Conseil relève qu'en mettant en évidence que le requérant a déjà, au moment de son audition, expliqué ignorer la raison pour laquelle son cousin aurait agi de la sorte, est sans incidence sur le constat fait par la partie défenderesse quant au caractère invraisemblable de cet élément du récit. Par ailleurs, quant à l'invocation de la crainte d'une probable malédiction, le Conseil ne peut que constater le caractère hypothétique de cette allégation, qu'il n'estime pas de nature à expliquer le caractère particulièrement invraisemblable du comportement du cousin du requérant, et qui ne trouve, au demeurant, aucun écho au dossier administratif.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

2.3.4. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation avec J.-P., du décès de son cousin dans les circonstances invoquées, de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée, et de l'existence d'une crainte en raison des faits évoqués concernant son père, ses activités pour l'UDPS et son arrestation en 1993.
Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa où le requérant déclare qu'il résidait avant de quitter son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.3.5. Enfin, les documents joints à la requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant, et à infirmer les considérations qui précèdent.
Concernant le document émanant du HCR relatif aux principes directeurs sur la protection international, et portant sur la notion de « l'appartenance à un certain groupe social », le Conseil constate qu'il n'est pas pertinent. Il rappelle que la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, et renvoie pour le surplus au point 2.3.2.
L'article wikipedia relatif au tourisme sexuel, lequel ne concerne pas le requérant et contient des informations générales sur cette problématique, n'est pas pertinent dès lors que le récit du requérant, particulièrement sa relation avec J.-P., n'est pas crédible.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	N. CHAUDHRY